

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 26 octobre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): fluazinam 500 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

Shirlan Numéro d'homologation suisse: D-4641
 Pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: PI-024092-00/045
 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und
 Handels GmbH

Shirlan Numéro d'homologation suisse: D-4642
 Pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: PI-024092-00/080
 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und
 Handels GmbH

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Viticulture: vigne	excoriose de la vigne, mildiou de la vigne, oïdium de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne Effet secondaire: pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>)	Concentration: 0.1 % Application: dès le débourrement jusqu'à la fin de la floraison.	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
vigne	Effet secondaire: acariose de la vigne [en application en tant que fongicide]	Concentration: 0.1 % Application: dès le debourrement jusqu'à la fin de la floraison.	
vigne	Effet secondaire: acarien tétranyques	Concentration: 0.1 % Application: dès le debourrement jusqu'à la fin de la floraison.	
Culture maraîchère:			
oignon	alternarioses, cladosporiose, mildiou de l'oignon, rouilles Effet partiel: Botrytis spp.	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 7 Jours Application: Dès qu'il y a risque de contamination.	1, 2
Grande culture:			
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 3, 4
Culture ornementale:			
plantes en pot et en container	pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 %	

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

1 = 7 à 10 jours d'intervalle entre les traitements.

2 = 3 traitements au maximum.

3 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.

4 = 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 octobre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch